



Direction du secrétariat général et de l'administration

PAR COURRIEL

Le 23 février 2017

Monsieur [REDACTED]

N/Réf. : ACC-2536

Objet : Votre demande d'accès

Monsieur,

La présente fait suite à votre courriel daté du [REDACTED], reçu à nos bureaux le même jour, dans lequel vous demandez « le nombre de causes sur le profilage racial par la police de Montréal. Combien se sont réglées en médiation. Combien sont allées devant les tribunaux. Les résultats de ces causes », et ce, pour chacune des cinq dernières années. Vous demandez également les mêmes informations en ce qui concerne la police de Québec et la Sûreté du Québec.

Après analyse, nous constatons que notre organisme ne détient pas de documents compilant l'ensemble des renseignements visés par votre demande, telle que formulée. La production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Or, l'article 15 de la *Loi sur l'accès* prévoit que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert pas une comparaison de contenu.

Comme suite à cette demande et à la conversation téléphonique que vous avez eue avec M^e Pierre Moretti le [REDACTED] au sujet des données qui sont disponibles sans programmation spécifique de nos bases de données, vous trouverez, ci-joint, le Tableau 1 présentant le nombre de dossiers portant sur le profilage racial mettant en cause respectivement la police de Montréal, la police de Québec et la Sûreté du Québec, et ce, pour les années 2012 à 2016 inclusivement.

Vous trouverez également le Tableau 2 présentant le nombre de dossiers portant sur le profilage racial et mettant en cause les trois services de police précités qui, durant la même période, ont fait l'objet d'un règlement ou d'un jugement du Tribunal des droits de la personne. Ce tableau contient en outre les adresses internet vous donnant accès aux jugements du Tribunal.

En terminant, nous joignons l'avis de recours prévu à la *Loi sur l'accès* et qui parle de lui-même ainsi qu'une copie de l'article auquel nous référons ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascale Berardino', with a stylized flourish at the end.

Pascale Berardino
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

PB/lm

p. j.

Tableau 1

Nombre de dossiers ouverts par année calendrier, sur le profilage racial concernant la police de Montréal, la police de Québec et la Sûreté du Québec

Année, ouverture du dossier Mise en cause	Nombre de dossiers ouverts
2012	
Police de Montréal	31
Police de Québec	2
Sûreté du Québec	1
2013	
Police de Montréal	21
2014	
Police de Montréal	9
2015	
Police de Montréal	11
Sûreté du Québec	2
2016	
Police de Montréal	12
Total	89

Tableau 2**Nombre de dossiers fermés par année calendrier, sur le profilage racial concernant la police de Montréal, la police de Québec et la Sûreté du Québec à l'étape médiation et tribunal**

Année de fermeture Police de ... Motif de fermeture	Étape à la fermeture		Nombre de dossier fermé
	Contentieux - tribunal	Médiation	
2012	3	7	10
Police de Montréal	3	7	10
Cesser d'agir, règlement (1)		7	7
Règlement (2)	3		3
2013	1	6	7
Police de Montréal	1	6	7
Cesser d'agir, règlement		6	6
Règlement	1		1
2014	1	4	5
Police de Montréal	1	4	5
Cesser d'agir, règlement		4	4
Jugement (3)	1		1
2015	1	2	3
Police de Montréal	1	1	2
Cesser d'agir, règlement		1	1
Règlement	1		1
Sûreté du Québec		1	1
Cesser d'agir, règlement		1	1
2016	4	1	5
Police de Montréal	3	1	4
Cesser d'agir, règlement		1	1
Règlement	3		3
Sûreté du Québec	1		1
Jugement (4)	1		1
Total	10	20	30

(1) « Cesser d'agir, règlement » : dossiers réglés en médiation par la direction de la promotion et de la défense des droits

(2) « règlement » : dossiers réglés par le Contentieux

(3) <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2012/2012qctdp5/2012qctdp5.html>

(4) <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2016/2016qctdp5/2016qctdp5.html>

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006